



**Une autorité judiciaire appelée à exécuter un mandat d'arrêt européen doit s'abstenir d'y donner suite si elle estime que la personne concernée risquerait de subir une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, en raison de défaillances susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission**

LM, de nationalité polonaise, fait l'objet de trois mandats d'arrêt européens émis par des juridictions polonaises aux fins de poursuite pour trafic illicite de stupéfiants. Arrêté en Irlande le 5 mai 2017, il n'a pas consenti à sa remise aux autorités polonaises au motif que, du fait des réformes du système judiciaire polonais, il court un risque réel de ne pas bénéficier, en Pologne, d'un procès équitable.

Dans son arrêt *Aranyosi et Căldăraru*<sup>1</sup>, la Cour de justice a jugé que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution constate qu'il existe, à l'égard de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'exécution de ce mandat doit être reportée. Toutefois, un tel report n'est possible qu'au terme d'un examen en deux étapes. Dans un premier temps, l'autorité judiciaire d'exécution doit constater qu'il existe un risque réel de traitements inhumains ou dégradants dans l'État membre d'émission en raison, notamment, de défaillances systémiques. Dans un second temps, cette autorité doit s'assurer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par le mandat d'arrêt européen sera exposée à un tel risque. En effet, l'existence de défaillances systémiques n'implique pas nécessairement que, dans un cas concret, la personne concernée sera soumise à un traitement inhumain ou dégradant en cas de remise.

En l'occurrence, la High Court (Haute Cour, Irlande) a demandé à la Cour si l'autorité judiciaire d'exécution, saisie d'une demande de remise susceptible de conduire à une violation du droit fondamental de la personne recherchée à un procès équitable, doit, conformément à l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, constater, d'une part, qu'il existe un risque réel de violation de ce droit fondamental en raison de défaillances du système judiciaire polonais et, d'autre part, que la personne concernée est exposée à un tel risque ou bien s'il suffit qu'elle constate l'existence de défaillances du système judiciaire polonais, sans devoir apprécier si la personne concernée y est concrètement exposée. La High Court a également demandé à la Cour quelles informations et garanties elle doit, le cas échéant, obtenir de l'autorité judiciaire d'émission afin d'écarter ce risque.

Ces questions s'inscrivent dans le contexte des changements apportés au système judiciaire par le gouvernement polonais, qui ont conduit la Commission à adopter, le 20 décembre 2017, une proposition motivée invitant le Conseil à constater, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, TUE<sup>2</sup>, l'existence d'un risque clair de violation grave de l'état de droit par la Pologne<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour du 5 avril 2016 dans les affaires jointes [C-404/15 PPU](#) et [C-659/15 PPU](#), voir [CP n° 36/16](#).

<sup>2</sup> L'article 7, paragraphe 1, TUE prévoit : « Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour relève tout d'abord **que le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen est une exception au principe de reconnaissance mutuelle qui sous-tend le mécanisme du mandat d'arrêt européen, exception qui doit donc faire l'objet d'une interprétation stricte.**

**La Cour juge ensuite que l'existence d'un risque réel que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen subisse une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable est susceptible de permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de s'abstenir, à titre exceptionnel, de donner suite au mandat d'arrêt européen.** À cet égard, la Cour souligne que la préservation de l'indépendance des autorités judiciaires est primordiale pour assurer la protection juridictionnelle effective des justiciables, notamment dans le cadre du mécanisme du mandat d'arrêt européen.

**Il s'ensuit que, dans le cas où la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen invoque, pour s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission, l'existence de défaillances systémiques ou généralisées qui sont, selon elle, susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission et son droit fondamental à un procès équitable, l'autorité judiciaire d'exécution doit, dans un premier temps, évaluer, sur le fondement d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, l'existence d'un risque réel de violation d'un tel droit dans l'État membre d'émission, lié à un manque d'indépendance des juridictions de cet État membre en raison de telles défaillances.**

**La Cour considère que les informations figurant dans une proposition motivée récemment adressée par la Commission au Conseil sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, TUE constituent des éléments particulièrement pertinents aux fins de cette évaluation.**

En outre, la Cour rappelle que l'exigence d'indépendance et d'impartialité des juridictions se compose de deux aspects. Ainsi, il est nécessaire que les instances concernées i) exercent leurs fonctions en toute autonomie, à l'abri de pressions ou d'interventions extérieures, et ii) soient impartiales, ce qui implique le respect d'une égale distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs. Selon la Cour, ces garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition des instances judiciaires, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation des membres des juridictions concernées. L'exigence d'indépendance commande par ailleurs que le régime disciplinaire de ces derniers présente les garanties nécessaires pour éviter tout risque d'utilisation de ce régime en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires.

Si l'autorité judiciaire d'exécution considère, à l'aune de ces exigences d'indépendance et d'impartialité, qu'il existe dans l'État membre d'émission un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable, **elle doit, dans un second temps, apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise, la personne recherchée courra ce risque. Cette appréciation concrète s'impose également lorsque, comme en l'occurrence, l'État membre d'émission a fait l'objet d'une proposition motivée de la Commission visant à ce que le Conseil constate qu'il existe un risque clair de violation grave par cet État membre des valeurs visées à l'article 2 TUE<sup>4</sup> et que l'autorité judiciaire d'exécution estime disposer**

---

après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. »

<sup>3</sup> Proposition de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit, du 20 décembre 2017, COM(2017) 835 final.

<sup>4</sup> L'article 2 TUE prévoit : «L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

d'éléments de nature à démontrer l'existence de défaillances systémiques au regard de ces valeurs.

**Afin d'apprécier le risque réel couru par la personne recherchée**, l'autorité judiciaire d'exécution doit examiner dans quelle mesure les défaillances systémiques ou généralisées sont susceptibles d'avoir une incidence au niveau des juridictions compétentes pour connaître du cas de la personne recherchée. S'il résulte de cet examen que ces défaillances sont susceptibles d'affecter les juridictions concernées, l'autorité judiciaire d'exécution doit alors évaluer s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, **eu égard à sa situation personnelle ainsi qu'à la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et au contexte factuel qui sont à la base du mandat d'arrêt européen**, courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable.

En outre, **l'autorité judiciaire d'exécution doit solliciter auprès de l'autorité judiciaire d'émission toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'évaluation de l'existence d'un tel risque**. Dans ce contexte, l'autorité judiciaire d'émission peut fournir tout élément objectif concernant les éventuelles modifications des conditions de protection de la garantie d'indépendance judiciaire, susceptible d'écarter l'existence de ce risque pour la personne concernée.

**Si, après avoir examiné l'ensemble de ces éléments, l'autorité judiciaire d'exécution considère qu'il existe un risque réel que la personne concernée subisse, dans l'État membre d'émission, une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, cette autorité doit s'abstenir de donner suite au mandat d'arrêt européen dont cette personne fait l'objet.**

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.